

## Avis CNC 132/7 - Comptabilisation et valorisation des stocks

- I. Introduction générale
  - A. Notion de «stock»
  - B. Optique générale de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés en ce qui concerne les stocks
- II. Principes de base de la réglementation comptable applicables aux stocks<sup>13</sup>
  - A. Schéma général de comptabilisation
    - 1. Relations avec les tiers
    - 2. Stocks et variations de stocks
    - 3. Utilisation des comptes de «Variation des stocks»
  - B. Principes d'évaluation
    - 1. Rappel des principales dispositions réglementaires en la matière
    - 2. Valeur d'acquisition des stocks à l'entrée
    - 3. Valeur de sortie des stocks
    - 4. Principe de l'évaluation distincte
    - 5. Les relevés et évaluations d'inventaire
      - 5.1. Généralités
      - 5.2. L'inventaire sous l'angle quantitatif
      - 5.3. L'inventaire sous l'angle qualitatif
      - 5.4. Ecart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché ou de réalisation
      - 5.5. Les réductions de valeur (additionnelles)
- III. Applications
  - A. Marchandises
    - 1. Notion
    - 2. Valeur d'acquisition
    - 3. Comptabilisation
    - 4. Valeur de marché
    - 5. Evaluation du prix d'acquisition des stocks de marchandises par référence au prix de vente
  - B. Approvisionnements
    - 1. Notions
    - 2. Valeur d'acquisition
    - 3. Comptabilisation des achats
    - 4. Valeur de marché
  - C. Produits finis (production pour le stock)
    - 1. Notions
    - 2. Coût de revient
    - 3. Coût de revient standard
    - 4. Comptabilisation des variations de stocks à l'entrée
    - 5. Notion de prix de marché
    - 6. Provisions pour risques et charges
    - 7. Produits joints
    - 8. Déchets
  - D. Produits en cours de fabrication (production pour le stock)
    - 1. Notion
    - 2. Coût de revient
    - 3. Comptabilisation des variations de stocks
    - 4. Notion de valeur de marché
    - 5. Provisions pour risques et charges
  - E. Acomptes
- IV. Résumé, dans l'annexe aux comptes annuels, des règles d'évaluation en matière de stocks

## I. Introduction générale

Le présent avis traite des stocks sous l'angle de la comptabilité générale et des comptes annuels. La comptabilité générale relative aux stocks s'inscrit toutefois dans le cadre d'une gestion et d'un suivi des stocks qui dépasse le seul aspect comptable. Ces domaines ressortissent à l'organisation propre à chaque entreprise.

Le présent avis ne traite pas des problèmes spécifiques relatifs :

- a) aux immeubles destinés à la vente;
- b) aux prestations de services;
- c) et aux commences en cours d'exécution.

Ces questions feront l'objet d'un avis ultérieur.

L'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) traite des stocks à trois titres :

- 1° en tant qu'éléments de l'actif à porter sous la rubrique distincte de l'actif «stocks» et sous les subdivisions de cette rubrique selon la fonction qu'ils revêtent dans l'activité de l'entreprise (approvisionnements, en-cours de fabrication, produits finis, marchandises, immeubles destinés à la vente);
- 2° en tant qu'éléments du compte de résultats à porter sous les rubriques suivantes du résultat d'exploitation :
  - I.B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)
  - II.A. Approvisionnements et marchandises
    1. Achats
    2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)
  - II.E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution (...);
- 3° en tant qu'éléments soumis à des règles particulières en matière d'évaluation.

### A. Notion de «stock»

1. Dans l'optique générale de l'arrêté royal du 30 janvier 2001, comme d'ailleurs dans la réalité économique des entreprises, les stocks se situent dans le cycle d'exploitation de l'entreprise, pour être :

- soit consommés au premier usage;
- soit vendus en l'état ou au terme d'un processus de production en cours ou achevé. C'est la raison pour laquelle :
  - a) au bilan, les stocks<sup>1</sup> sont considérés comme relevant de la catégorie des actifs circulants;
  - b) au compte de résultats, les achats de marchandises et d'approvisionnements, les ventes de marchandises et de produits finis, ainsi que les variations de stocks interviennent au titre de résultats d'exploitation;
  - c) en matière d'évaluation, la valeur d'acquisition doit être confrontée à la valeur de marché ou à la valeur de réalisation.

Ne relèvent pas de la définition des stocks et ne peuvent être traités comme tels sous l'angle comptable, les biens qui ressortissent à d'autres rubriques du bilan.

Ne sont pas dès lors pas considérés comme stocks:

a) les «immobilisations», à savoir les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable l'activité de l'entreprise, en particulier à la rubrique «Immobilisations corporelles», tels que notamment:

- les biens corporels destinés à être immobilisés ou pour lesquels une décision d'immobilisation a été prise;
- les pièces de rechange relatives aux installations et à l'outillage et destinées exclusivement au service de ces installations et de cet outillage<sup>2</sup>;
- les emballages consignés à la clientèle ou destinés à être consignés;
- les catalyseurs

b) des valeurs de placement ou des placements de trésorerie;

c) des comptes de régularisation; ceux-ci sont destinés à rattacher aux exercices qu'ils concernent, par report d'un exercice antérieur ou par report à un exercice ultérieur, les produits perçus (ou à percevoir) et les charges exposées (ou à exposer) au cours d'un exercice déterminé.

2. L'articulation du compte de résultats à l'article 89 AR C.Soc. implique qu'une distinction soit opérée entre :

- d'une part, les charges relatives aux achats d'approvisionnements (les comptes 600 et 601), aux achats de services, travaux et études pour autant que celles-ci interviennent dans le coût de revient direct des stocks<sup>3</sup> (compte 602) et sous-traitances générales, (compte 603), ainsi qu'aux achats de marchandises (compte 604);
- d'autre part, les charges afférentes à l'acquisition de «Services et biens divers», visées au compte 61. Par «Services et biens divers» il faut entendre :

a) les services acquis de tiers par l'entreprise, autres que ceux qui interviennent dans le coût de revient direct des stocks, et qui sont en relation avec l'exploitation<sup>4</sup>, tels les locations d'immeubles ou de matériel, les assurances, les télécommunications, les redevances pour marques ou brevets; ne sont toutefois pas comprises sous cette rubrique, les charges des services qui visent à constituer une rémunération indirecte ou différée du personnel ou un revenu de remplacement, par exemple les primes d'assurance-groupe ou

d'assurance-loi. Sont également compris dans cette rubrique, les honoraires, les frais de personnel intérimaire, ainsi que les rémunérations directes et indirectes ainsi que les pensions de retraite et de survie des administrateurs, gérants ou associés actifs lorsque ces rémunérations ou avantages ne sont pas dus en vertu d'un contrat de travail<sup>5</sup>;

- b) les biens acquis de tiers, destinés à être consommés dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise, mais qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une gestion de stocks (p. ex. les fournitures d'eau, de gaz ou d'électricité) ou qui, dans l'organisation de l'entreprise, ne font pas l'objet en tant que tels et en raison de leur importance relative négligeable, d'une gestion de stocks et d'un suivi d'inventaire, tels les frais de documentation, les fournitures courantes de bureau, etc.

La Commission a été interrogée sur la question de savoir sur quelle base ou quels critères une distinction doit être opérée entre les fournitures reprises à la rubrique Approvisionnements et marchandises et les Services et biens divers.

Sur la base de la description dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001, la rubrique Services et biens divers est subsidiaire par rapport à la rubrique Approvisionnements et marchandises. Par conséquent, il convient de tout d'abord déterminer les critères pour l'attribution à cette dernière rubrique.

De l'avis de la Commission, doivent en tout cas être attribuées à cette rubrique:

- a) les fournitures traitées et inventoriées comme des stocks au sein de l'organisation de l'entreprise;
- b) les fournitures ayant, sur la base de sa description dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 une action dont les frais font partie du coût de revient direct des produits fabriqués.

Les fournitures enregistrées au titre de biens ou de services divers seront normalement prises en charge par l'exercice au cours duquel elles ont été acquises. Elles pourront toutefois intervenir dans la valorisation des stocks par le jeu du compte de variation des stocks, lorsque le coût de revient des produits finis et des en-cours de fabrication les inclut en tant qu'élément de coput indirect.

3. Les stocks sont, dans leur intégralité, considérés comme des actifs circulants, même pour la partie de ceux-ci qui constitue un minimum opérationnel. Sans doute y a-t-il, à due concurrence, affectation durable de moyens. Mais dans l'optique de l'AR C.Soc., l'affectation durable à l'activité de l'entreprise porte, comme critère de classement parmi les immobilisations ou parmi les actifs circulants, sur les biens considérés individuellement et non sur des ensembles de biens.

4. Une distinction doit être opérée entre les stocks au sens technique et les stocks au sens économique du terme.

Les premiers sont ceux qui figurent au bilan en tant qu'éléments d'actif. Au sens économique, les stocks comprennent l'ensemble des biens relevant de la nature des stocks, sur lesquels l'entreprise est en risque. A ce titre, ils comprennent, par rapport au stock technique :

- en plus, les stocks commandés ou acquis au comptant ou à terme;
- en moins, les stocks déjà vendus au comptant ou à terme.

De manière générale, le présent avis traite des stocks au sens technique. Les biens commandés, achetés ou vendus au comptant ou à terme doivent toutefois être pris en considération sous l'angle des évaluations et des risques à provisionner. Il est fait référence, à cet égard, à l'avis 132/4<sup>6</sup>.

5. Pour l'inscription des stocks à l'actif ainsi que pour l'enregistrement en comptabilité des entrées en stocks et des sorties de stocks, on se référera en règle générale, soit à la notion de «propriété», et au moment du transfert de propriété, soit à la notion de «risque» et au moment du transfert de l'essentiel des risques<sup>7</sup>. Ce transfert intervient généralement au moment où les biens sont livrés à l'entreprise ou à son mandataire (transporteur ou entrepositaire), ou inversement, au moment où les biens cessent d'être sous le contrôle de l'entreprise ou de son mandataire. C'est dès lors à ce moment qu'en principe les entrées en stocks et les sorties de stocks sont comptabilisées<sup>8</sup>. En pratique, les entrées en stocks et les sorties de stocks sont généralement intégrées dans la comptabilité générale d'une manière périodique.

Les biens confiés en consignation, en dépôt ou à vue relèvent du stock du propriétaire jusqu'à leur vente par l'intermédiaire ou le dépositaire<sup>9</sup>. Il en est de même pour les biens confiés à façon : ceux-ci restent dans le stock du propriétaire<sup>10</sup>.

6. Compte tenu de leur destination les acomptes versés sur achats de stocks sont, en vertu tant de l'arrêté 30 janvier 2001 que de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé, classés au bilan sous la rubrique «Stocks» et non sous la rubrique «Créances»<sup>11</sup>. Il est évident, en effet, qu'il ne s'agit en principe pas d'une créance destinée à être récupérée. Elle s'éteindra par compensation avec la dette qui résultera de l'achat de stocks.

Le classement de ces acomptes sous la rubrique «Stocks» n'a toutefois pas pour conséquence que les règles en matière d'évaluation et de traitement comptable des stocks, décrites ci-après, leur soient applicables. Ces acomptes sont comptabilisés à leur valeur nominale, sans préjudice le cas échéant, de la comptabilisation de réductions de valeur au cas où la personne à laquelle l'acompte a été versé ne livrerait pas les stocks commandés et où le remboursement de l'acompte versé serait contesté ou sa récupération s'avérerait incertaine.

## **B. Optique générale de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés en ce qui concerne les stocks**

Dans l'optique générale de l'arrêté qui met l'accent davantage sur les flux que sur les stocks, les marchandises et les approvisionnements sont saisis, à titre premier lors de leur acquisition, non pas comme des actifs stockés mais comme des charges grevant le compte de résultats.

Les comptes d'actifs relatifs à ces catégories de stocks constituent la contrepartie cumulée du compte de variation des stocks qui, lui, intervient au compte de résultats au titre de correctif de la charge des achats et des autres charges par nature y afférentes, pour aboutir à la charge des marchandises vendues et des matières premières, matières consommables et fournitures consommées. Le montant des stocks en cause représente en quelque sorte - et à ce titre - des «charges non encore consommées» ou des «coûts stockés».

Corrélativement, les en-cours de fabrication et les produits finis sont saisis à titre premier dans leur variation, au titre de produits, en vue de tenir compte de la «production stockée» au cours de l'exercice<sup>12</sup>, et non seulement de la production vendue au cours de l'exercice (chiffre d'affaires).

Le montant cumulé de ces stocks représente en quelque sorte - et à ce titre - des «produits estimés au coût de revient, non encore réalisés ou non encore susceptibles d'être réalisés».

Enfin, l'inscription en produits de la production immobilisée (travaux internes valorisés aux immobilisations) vise de même à tenir compte, par la variation des immobilisations à due concurrence, du montant de la production à usage interne, non destinée à être réalisée.

Toutefois, les stocks représentent davantage que des «charges non entièrement consommées» ou des «produits non encore réalisés ou non encore susceptibles d'être réalisés»; ils constituent, en effet, des éléments importants du patrimoine de l'entreprise, sur lesquels celle-ci est concrètement et spécifiquement en risque (risque d'altération, de perte, d'obsolescence, de baisse des prix) et sur lesquels elle est aussi et simultanément en situation de bénéficier de hausses éventuelles de prix. Ceci implique que, par acte d'inventaire se traduisant dans les comptes annuels, il soit tenu compte non seulement des risques physiques afférents aux stocks, mais également des variations de valeur dont ils peuvent faire l'objet.

## **II. Principes de base de la réglementation comptable applicables aux stocks<sup>13</sup>**

Dans l'optique générale de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 relative aux stocks, de même que dans l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation du plan comptable minimum normalisé, les coûts d'exploitation relatifs aux stocks résultent de l'addition algébrique :

- d'une part, du prix d'achat des approvisionnements et des marchandises achetés, traduisant des relations avec des tiers, et,
- d'autre part, des variations de stocks traduisant l'évolution au cours de la période, en quantité et en valeur (en prix d'acquisition, corrigé éventuellement à la valeur inférieure de marché) de ces stocks, et dès lors des mouvements internes.

Dans la même optique, les produits d'exploitation relatifs aux stocks résultent de l'addition algébrique :

- d'une part, du chiffre d'affaires c.-à-d. du prix à la vente des marchandises et des produits finis vendus au cours de la période, traduisant des relations avec des tiers, et,
- d'autre part, des variations de stocks traduisant l'évolution au cours de la période, en quantité et en valeur (en prix d'acquisition, corrigé éventuellement à la valeur inférieure de marché) des stocks de marchandises et d'approvisionnements, et dès lors des mouvements internes.

La question a été posée de savoir si la réglementation belge excluait d'autres approches, à savoir :

- celle qui considère les achats d'approvisionnements et de marchandises non comme des charges, mais comme des acquisitions d'éléments d'actifs et qui enregistre comme coût d'exploitation relatif aux stocks, les consommations de stocks, complétées par les rectifications d'inventaire;
- celle qui considère les variations de stocks des en-cours de fabrication et des produits finis, soit comme faisant un tout avec les variations des stocks d'approvisionnements et de marchandises, soit comme une correction des charges d'exploitation, plutôt que comme un produit (de signe positif ou négatif);
- celle qui, basée sur la classification des charges par destination plutôt que par nature, inclut tous les résultats relatifs à l'ensemble des stocks dans le total du coût des produits vendus (cost of sales). On notera que cette dernière approche est admise à titre alternatif dans les comptes consolidés (art. 158, § 2 AR .Soc.).

Il est évident que ces autres approches ont leurs mérites et leur cohérence. Elles sont d'ailleurs admises par les directives européennes et par diverses normes étrangères. Les différences qu'elles comportent, concernent d'ailleurs exclusivement la présentation dans les comptes des charges relatives aux stocks et leur évolution; elles n'ont pas d'influence sur les résultats finaux.

L'approche consacrée par les arrêtés royaux des 30 janvier 2001 et 12 septembre 1983 est toutefois retenue et admise tant par les directives européennes que par la doctrine internationale. Elle présente l'avantage de bien distinguer dans la comptabilité et dans les états financiers annuels, d'une part, les achats et les ventes, qui correspondent à des flux effectifs externes avec des tiers, donnant naissance à des flux effectifs de trésorerie d'un montant bien déterminé et, d'autre part, les mouvements internes à l'entreprise en matière de stocks, affectés notamment en matière d'évaluations, d'un certain degré d'appréciation subjective. Elle présente également l'avantage de pouvoir être aisément comprise et de pouvoir être appliquée aussi bien par les petites et moyennes entreprises que par les grandes entreprises, par les entreprises à activité industrielle et par les entreprises essentiellement commerciales.

De l'avis de la Commission, il n'y a pas de raison déterminante de s'écarter de l'approche consacrée par les arrêtés royaux des 30 janvier 2001 et 12 septembre 1983.

## A. Schéma général de comptabilisation

### 1. Relations avec les tiers

Les relations avec les tiers (achats - ventes - T.V.A. à payer ou à récupérer, retours, rabais obtenus ou consentis) sont traduites au jour le jour dans les journaux et transposées dans les comptes selon le schéma général suivant :

A l'achat		A la vente	
600-604	Achats	400	Clients
411	TVA à récupérer		à 700 Ventes
à 440	Fournisseurs		451 TVA à payer

Le total des achats de l'exercice et le total des ventes de l'exercice sont, déduction faite des retours et rabais, portés comme tels en résultats d'exploitation.

### 2. Stocks et variations de stocks

La valeur des stocks varie de manière continue en fonction :

- des entrées en stocks;
- des sorties de stocks;
- de l'incorporation de frais à la valeur des stocks;
- des bonis ou malis d'inventaire;
- des différences actées entre la valeur d'acquisition des stocks et leur valeur inférieure de marché (art. 69, § 1 AR C.Soc.);
- et des réductions de valeur complémentaires actées pour tenir compte soit de l'évolution de la valeur de réalisation ou de marché des stocks, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée (art.70, al. 2 AR C.Soc.).

Les variations des stocks d'un exercice à l'autre se retrouvent nécessairement dans leur intégralité, à l'exception du jeu de réductions de valeur afférentes aux stocks<sup>14</sup>, au compte de résultats :

- sous la rubrique I, Produits d'exploitation, sub B «Stocks en-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)»
- sous la rubrique II, Charges d'exploitation, sub A.2 : «Stocks approvisionnements et marchandises: réduction (augmentation)».

A cet effet, le schéma de base suivant est utilisé:

- Stock final > stock initial :  
Stocks  
à Variation des stocks

- Stock final < Stock initial :  
Variation des stocks  
à Stocks

Il va de soi que les variations des stocks à la suite d'un apport en nature de stocks ou à la suite d'un apport ou d'un transfert suite à une fusion ou une scission (partielle), ne doivent pas se passer par le compte de résultats<sup>15</sup>.

### 3. Utilisation des comptes de «Variation des stocks»

Si, pour la présentation et, le cas échéant, la publicité des comptes annuels, le schéma à l'article 89 AR C.Soc. se limite à prévoir les deux rubriques susvisées en ce qui concerne les variations des stocks, il est de toute évidence qu'une organisation administrative et comptable du suivi des stocks qui se bornerait à acter une fois par an le résultat d'une confrontation, par relevé d'inventaire, de la valeur du stock final à la valeur du stock initial, ne répond que dans de rares cas - entreprises de structure simple ou de taille relativement modeste - à l'exigence fondamentale déposée dans l'article 2 de la loi du 17 juillet 1975, que la comptabilité doit être appropriée à la nature et à l'étendue de l'activité de l'entreprise. En effet, pour la direction de l'entreprise, le solde des comptes de variation de stocks n'est, en tant que tel, pas significatif vu qu'il regroupe divers éléments hétérogènes quant à leur nature (entrées en stocks, sortie à des prix différents du prix d'entrée suite à l'incorporation de coûts exposés, malis et bonis d'inventaires, variations du prix du marché, obsolescence, etc.).

La gestion des magasins et des stocks implique un suivi administratif adéquat de ceux-ci. Ce suivi peut être assuré, sur ce plan, de manière extra-comptable. En revanche, le suivi de la situation financière de l'entreprise par le biais de situations comptables périodiques (mensuelles par exemple) exige que les variations de stocks au cours de la période considérée, soient prises en considération à tout le moins en ce qu'elles concernent les entrées de stocks, l'inclusion de frais à la valeur des stocks, l'incorporation des coûts de fabrication aux en-cours de fabrication et les sorties de stocks.

Le principe de l'évaluation des stocks à leur valeur d'acquisition ou à leur coût de revient implique que tous les frais et les coûts exposés par



## B. Principes d'évaluation

### 1. Rappel des principales dispositions réglementaires en la matière

Aux termes de l'article 69 de l'AR C.Soc., les approvisionnements, les produits finis et les marchandises sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice lorsque celle-ci est inférieure. L'évaluation à la valeur inférieure du marché ne peut être maintenue si, ultérieurement, la valeur de marché excède la valeur inférieure de marché retenue pour l'évaluation de stocks.

L'article 70, 1<sup>er</sup> alinéa de l'AR C.Soc. stipule que les encours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice.

Des réductions de valeur sont actées, aux termes de l'article 70, alinéa 2 de l'AR C.Soc., pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée. Ces réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées (article 49 AR C.Soc.).

En principe, les éléments de l'actif font l'objet d'évaluations distinctes (art. 31 AR C.Soc.). Les éléments de l'actif présentant des caractéristiques techniques ou juridiques identiques, c'est-à-dire de biens qui cinrètement sont interchangeables, peuvent toutefois faire globalement l'objet d'amortissements ou de réductions de valeur (art. 47 AR C.Soc.).

### 2. Valeur d'acquisition des stocks à l'entrée

Le principe de l'inscription des stocks au bilan à leur prix d'acquisition implique, de manière générale, que tous les coûts exposés pour porter les stocks en leur état actuel, à la place où ils se trouvent, doivent être inclus dans la valeur pour laquelle ces stocks figurent au bilan<sup>16</sup>. En revanche, les coûts qui ne se rattachent pas aux stocks dans leur mise en état actuel et à leur place actuelle ne peuvent être inclus dans leur prix d'acquisition : ils doivent être mis à charge de la période au cours de laquelle ils ont été exposés.

Il en résulte, d'une part, que les frais accessoires et les frais de fabrication de la période doivent être imputés à la valeur des stocks (cf. infra), d'autre part, que c'est à leur coût d'acquisition réel que les sorties de stocks doivent être actées.

Les coûts exposés pour porter les stocks en leur état actuel, à la place où ils se trouvent ainsi que les frais de fabrication se verront imputés aux stocks via le compte 609 ou 71 «Variation des stocks». Par cette voie, les stocks seront portés à l'actif pour leur prix d'acquisition (frais accessoires compris) ou à leur coût de revient.

Pour les provisions dont l'acquisition a donné lieu à une opération en devise, la valeur d'acquisition pour laquelle ils sont et restent inscrits dans les comptes est leur valeur d'acquisition en euro, à savoir, le montant résultant de l'application du cours de conversion au montant du prix stipulé en devise.

La valeur d'acquisition de ces provisions n'est pas - en principe - influencée par l'évolution ultérieure du cours de change de la monnaie en laquelle la dette d'achat est stipulée ni par le cours effectif auquel, à l'échéance, la dette est apurée. Il y a lieu de considérer en effet que l'évolution de la valeur de la monnaie en laquelle la dette d'achat est stipulée, postérieurement à l'enregistrement de l'opération est et reste étrangère à la détermination de la valeur d'acquisition de ces actifs non monétaires<sup>17</sup>.

### 3. Valeur de sortie des stocks

Les sorties de stocks sont actées aux stocks via le compte 609 ou 71 à concurrence de la valeur d'acquisition des éléments sortis du stock. Pour les avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques, l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 prévoit que la valeur de sortie des stocks est établie selon une des méthodes suivantes :

- a) individualisation de chaque lot;
- b) prix moyens pondérés;
- c) Fifo (sortie en premier lieu des avoirs les plus anciens);
- d) Lifo (sortie en premier lieu des avoirs acquis endernier lieu).

A contrario, d'autres méthodes ne sont pas admises, et notamment la méthode dite du «stock outil»<sup>18</sup>.

La valeur d'acquisition des stocks sortis et, indirectement dès lors, de ceux qui subsistent, se définit par conséquent par référence à un choix d'une méthode de détermination des stocks sortis physiquement.

a) La première méthode implique que pour les stocks ayant des caractéristiques identiques, un lot différent soit identifié chaque fois que son prix d'acquisition est différent de celui d'un autre lot. L'utilisation de cette méthode comporte un risque de manipulation des résultats par le choix des lots censés sortis des stocks. C'est la raison pour laquelle son utilisation est généralement déconseillée pour les éléments de stocks interchangeables. Dans les faits, elle ne semble guère être utilisée en matière de stocks. .

b) La méthode des prix moyens pondérés consiste à valoriser les sorties de stocks à leur prix moyen pondéré d'acquisition. Ce prix moyen pondéré est calculé soit après chaque entrée en stock, soit par période. Dans le premier cas, le prix moyen pondéré est calculé comme suit :

valeur d'acquisition totale du stock avant l'entrée concernée, majorée de la valeur d'acquisition des nouveaux stocks entrés

---

nombre des éléments en stock avant l'entrée concernée, majoré du nombre d'éléments faisant l'objet de l'entrée en cause

Dans le second cas, le prix moyen pondéré est calculé comme suit :

valeur d'acquisition totale du stock concerné en début de période, majorée du coût des stocks entrés au cours de la période

---

nombre total des éléments du stock en début de période et des éléments entrés au cours de celle-ci

La détermination de la période prise en considération relève de la compétence de l'organe d'administration, dans le cadre de la détermination des règles d'évaluation. Cette période peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle. Elle perd sa signification spécifique par rapport à la méthode Fifo à mesure que la période s'allonge et que le rythme de rotation des stocks s'accroît. Sauf pour des petites entreprises travaillant selon un rythme comptable trimestriel pour lesquelles une période de trois mois est, pour cette raison, acceptable, la période prise en considération ne devrait pas, sans perdre l'essentiel de son objet, être supérieure à un mois.

L'adoption de cette méthode implique un suivi administratif adéquat des stocks, permettant de déterminer le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks sortis.

c) En vertu de la méthode Fifo, sont réputés sortir en premier lieu des stocks, les éléments les plus anciens et subsister en stocks les éléments qui y sont entrés en dernier lieu. Leur prix d'acquisition pourra dès lors être déterminé de manière aisée par référence aux dernières acquisitions opérées ou aux derniers stocks entrés. L'adoption de cette méthode n'implique dès lors pas, en tant que telle, un suivi administratif complexe des stocks.

La question a été posée de savoir si, dans un souci de simplification, l'évaluation des stocks subsistants pouvait être opérée sur la base du coût d'acquisition du dernier lot entré, plutôt que sur la base du coût d'acquisition des derniers lots entrés, censés être encore en stock en fin de période.

Dans une telle approche, la valeur d'acquisition des stocks subsistants ne correspond pas à la valeur d'acquisition de l'ensemble du stock en cause. Dans la mesure toutefois où le prix d'acquisition des derniers lots entrés n'a pas subi de variations importantes, l'adoption de cette méthode simplifiée ne paraît pas devoir soulever d'objections, dans la mesure où son application n'aurait pas d'influence significative sur les comptes. Elle ne pourra normalement trouver application que dans le cas de stocks très diversifiés. Pour les stocks très importants, l'utilisation de cette méthode simplifiée ne serait guère justifiée.

d) Selon la méthode Lifo, les sorties de stocks sont présumées porter en premier lieu sur les entrées en stocks les plus récentes et, ensuite, sur les entrées en stocks antérieures dans l'ordre inverse de leur date d'entrée, de sorte que ce sont les entrées les plus anciennes qui sont censées subsister en stock.

Cette méthode a pour objectif de charger le compte de résultats des consommations de stocks au prix payé pour leur acquisition - ou pour l'acquisition d'éléments identiques - au cours de la même période ou de la période antérieure la plus récente.

Pour autant que les stocks soient constants ou croissants, la hausse de la valeur de marché des stocks anciens qui sont censés ne pas avoir été consommés, n'influence, par conséquent, pas le résultat et se traduit dès lors, par comparaison avec la méthode Fifo ou avec la méthode des prix moyens pondérés, par un accroissement de l'écart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché. La réciproque n'est pas nécessairement vraie en cas de baisse de la valeur de marché des stocks anciens, en raison du principe de l'évaluation à la valeur de marché si celle-ci est inférieure à la valeur d'acquisition.

De manière générale, la méthode Lifo est censée répondre mieux que les autres méthodes au principe de correspondance (matching principle), en ce qui concerne le rattachement à l'exercice concerné du coût des stocks entrés et des stocks sortis, et donner dès lors une vue plus économique du résultat de la période. En revanche, en cas de hausse des prix, son adoption conduit à une sous-évaluation des stocks au bilan. C'est pourquoi, conformément à la Quatrième Directive, la réglementation comptable belge exige que «lorsque, en particulier par application de la méthode Lifo, la valeur comptable des stocks diffère pour un montant important d'une évaluation sur la base de la valeur de marché à la date de clôture, le montant de cette différence doit être indiqué dans l'annexe» (art. 43, alinéa 3 AR C.Soc.).

Dans la logique de la méthode, chaque sortie de stock doit, pour la détermination de sa valeur présumée d'acquisition servant de référence à la comptabilisation de cette sortie, être effectuée à la valeur d'acquisition de l'entrée en stock correspondante la plus récente. Cette mise en relation peut être opérée opération par opération. Il s'agit là toutefois d'une procédure très lourde sur le plan administratif. C'est pourquoi, il est de pratique courante de procéder par période, les sorties de stocks et les entrées en stocks étant regroupées par période; à l'intérieur de chaque période un prix moyen est utilisé. Cette période peut être journalière, hebdomadaire ou mensuelle, ou toute autre période intermédiaire significative. Le recours à cette méthode ne pourrait toutefois être invoqué dans le cadre d'une comparaison du stock en fin d'année au stock en début d'année. En effet, plus la période s'allonge, plus grande est la probabilité qu'au cours de celle-ci, le stock tombe, à un moment donné, à un niveau inférieur à celui où il se trouvait en début de période sans que les bases d'évaluation des stocks tiennent compte de ce phénomène. Par ailleurs, en cas d'allongement de la période de référence, la méthode Lifo tendrait, dans ses effets, à s'apparenter à la méthode du stock outil, méthode qui, sauf dans les cas limités prévus à l'article 42 de l'AR C.Soc., n'est pas admise. Il ne

paraît toutefois pas y avoir d'objection à ce que, dans un but de simplification administrative, les entrées en stocks effectuées au cours des exercices antérieurs, soient regroupées par période plus longue, voire même par exercice, en vue de la détermination d'un prix d'acquisition moyen par exercice.

L'adoption de la méthode Lifo implique la mise en oeuvre de procédures administratives et comptables permettant de déterminer le prix d'acquisition des biens censés être sortis des stocks et le prix d'acquisition des différents lots de biens censés rester en stock.

En marge de cette approche classique de la méthode Lifo se sont développées des méthodes dites de Lifo «monétaire». De l'avis de la Commission, l'admissibilité des diverses variantes de la méthode Lifo est subordonnée au respect des exigences de l'arrêté, notamment en matière de suivi et d'évaluation distincte des biens spécifiques, c'est-à-dire, des biens ayant des caractéristiques juridiques ou techniques identiques, et de comparaison possible du prix d'acquisition de ceux-ci avec leur valeur de marché<sup>19</sup>.

Si, à la suite de la faculté ouverte en ce sens par la Quatrième Directive<sup>20</sup>, le droit comptable belge a admis la méthode Lifo, on relèvera que cette méthode n'est plus admise selon les normes IFRS/IAS.

#### 4. Principe de l'évaluation distincte

Conformément à l'article 31 AR C.Soc., chaque élément du patrimoine fait l'objet d'une évaluation distincte.

Il convient à cet égard de se référer également à l'avis n° 126/6 «Individualisation du prix d'acquisition»<sup>21</sup>.

#### 5. Les relevés et évaluations d'inventaire

##### 5.1. Généralités

Aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1975, «l'entreprise procède, une fois l'an au moins, avec bonne foi et prudence, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date choisie un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature [...]. Les comptes sont mis en concordance avec l'inventaire [...] ».

En ce qui les concerne, les opérations d'inventaire comporteront :

- un relevé des stocks sous l'angle quantitatif;
- une vérification qualitative des stocks tendant à relever les éventuelles altérations physiques des biens en cause ou leur éventuelle obsolescence économique (stocks invendables ou à rotation lente);
- une comparaison entre la valeur d'acquisition des stocks et leur valeur de marché ou de réalisation.

##### 5.2. L'inventaire sous l'angle quantitatif

Si, en cours d'exercice, l'entreprise ne tient pas trace en comptabilité générale des variations des stocks résultant des entrées en stocks et des sorties de stocks<sup>22</sup>, la comptabilité générale n'actera en fin d'année, en matière de mouvements quantitatifs de stocks, qu'un nombre global, à savoir le solde des entrées, des sorties, des bonis et des malis divers. C'est à cette quantité que s'appliquera une des deux méthodes visées ci-dessus pour déterminer la valeur du stock, en valeur d'acquisition.

Si la comptabilité générale suit les entrées en stocks et les sorties de stocks sur la base d'un inventaire quantitatif tenu en permanence (ces entrées et sorties étant valorisées à la valeur d'acquisition selon les méthodes visées ci-dessus) l'inventaire physique ne donnera lieu qu'à des rectifications dues aux écarts constatés entre les stocks comptables et les stocks effectifs. En cas de boni ou de mali d'inventaire, l'origine de celui-ci doit, dans toute la mesure du possible être recherchée. Un boni ou un mali peut, en effet, traduire un défaut ou une erreur de comptabilisation ou d'imputation qu'il convient de corriger. Les malis d'inventaire qui subsistent après cet examen, sont considérés comme une sortie de stocks, les bonis d'inventaire comme une moindre sortie de stocks.

##### 5.3. L'inventaire sous l'angle qualitatif

Les dépréciations d'ordre qualitatif provenant soit d'altérations physiques, soit d'obsolescence économique, se traduisent généralement par une baisse de la valeur de réalisation. On pense, par exemple, aux stocks de pièces de rechange pour machines ou véhicules dont l'entreprise a cessé la production et la vente, aux articles de mode, aux stocks à rotation lente, etc<sup>23</sup>. Elles justifient fréquemment des abattements qui, à défaut de critères d'appréciation sûrs pour l'estimation du prix de réalisation probable, valable pour l'ensemble du lot, revêtent un caractère forfaitaire.

Ces abattements seront opérés selon un mode de calcul qui devra répondre aux critères de prudence, de sincérité et de bonne foi; ils devront être effectués d'après les critères établis par l'organe de gestion en fonction des circonstances concrètes.

##### 5.4. Ecart entre la valeur d'acquisition et la valeur de marché ou de réalisation

- Aux termes de l'article 69; §1, 1<sup>er</sup> alinéa AR C.Soc., «les approvisionnements, les produits finis, les marchandises [...] sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à la valeur de marché à la date de clôture de l'exercice, lorsque cette valeur de marché est inférieure à la valeur d'acquisition»
- «Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé du coût y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice» (art. 70, 1<sup>er</sup> alinéa AR C.Soc.).

- «Des réductions de valeur complémentaires sont actées sur [...] les stocks pour tenir compte soit de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché, soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée» (art. 70, alinéa 2 AR C.Soc.).

Quant au traitement comptable, il résulte du texte de l'article 69 susvisé que l'abattement opéré sur le prix d'acquisition des stocks de marchandises, d'approvisionnements et de produits finis pour adapter leur valeur comptable à leur valeur inférieure de marché à la date de clôture de l'exercice, ne constitue pas une réduction de valeur au sens de l'article 45 AR C.Soc.<sup>24</sup>

Il s'ensuit que sous réserve de ce qui sera plus loin, ces abattements seront pris en charge par l'écriture suivante :

609-71          Variation des stocks  
à                30-34 Stocks

L'application de cet article 69 AR C.Soc. conduit-elle à subsister dans la comptabilité la valeur de marché au valeur d'acquisition, ou a-t-elle pour unique objet de préciser que les stocks en cause sont portés au bilan pour le prix de marché?

La question est importante dans l'hypothèse visée à l'article 69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 AR C.Soc., et où, au terme de l'exercice suivant, le prix de marché s'est relevé alors que les biens sur lesquels un ajustement a été opéré sont censés être restés en stock. A la fin de cet exercice suivant convient-il dès lors de comparer au prix de marché (actuel) la valeur d'acquisition initial ou le prix de marché pour lequel ces biens étaient portés au bilan précédent?

De l'avis de la Commission, il s'indique, en principe, de maintenir en comptabilité les stocks à leur prix d'acquisition et d'acter par ailleurs les ajustements opérés pour en ramener la valeur nette au prix du marché, à un sous-compte créditeur du compte «Stocks» parallèle à ce qui est prévu pour les «Réductions de valeur» (compte 309). Le montant de ce sous-compte est, en ce cas, ajusté chaque année en contrepartie du compte «Variation des stocks».

Toutefois, si l'entreprise a opté pour la méthode Fifo ou pour la méthode des prix moyens pondérés, et pour autant que la rotation des stocks ne soit pas excessivement lente, les deux méthodes donnent des résultats similaires, voire identiques. En effet, la sortie des stocks sera opérée à la valeur ajustée. L'abattement opéré au cours de l'exercice antérieur influencera directement le compte de résultats, via le compte «Variation des stocks». Il s'ensuit que dans ces cas, il n'y a pas d'objection, si ce mode d'opérer s'avère plus expédient, à substituer directement au prix d'acquisition le prix de marché inférieur à la date de clôture de l'exercice.

#### 5.5. Les réductions de valeur (additionnelles)

Les en-cours de fabrication font l'objet de réductions de valeur (régulières) si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse leur prix de vente net à la date de clôture de l'exercice (art. 70, 1<sup>er</sup> alinéa AR C.Soc.).

Les stocks en général font l'objet de réductions de valeur additionnelles pour ramener la valeur comptable en deçà de la valeur de réalisation ou de marché à la date de clôture de l'exercice, «pour tenir compte de l'évolution de leur valeur de réalisation ou de marché soit des aléas justifiés par la nature des avoirs en cause ou de l'activité exercée» (art; 70, alinéa 2 et art. 72, alinéa 2 AR C.Soc.)<sup>25</sup>

Ces réductions de valeur obéissent aux principes généraux déposés dans l'arrêté : évaluation distincte - continuité des méthodes - critères de prudence, de sincérité et de bonne foi - nécessité de les acter indépendamment du résultat.

Les constitutions de réductions de valeur sur stocks sont opérées en comptabilité selon le schéma suivant :

6310          Réductions de valeur sur stocks (dotations)  
à                3..9 Réductions de valeur actées sur stocks

Si, au terme de l'exercice ultérieur, les dépréciations en considération desquelles elles ont été constituées se vérifient, en d'autres termes si le prix auquel les stocks ont été réalisés corrobore la réduction de valeur actée, cette réduction de valeur actée antérieurement devra être utilisée de la manière suivante :

3..9          Réductions de valeur actées sur stocks  
à                6311 Réductions de valeur sur stocks: utilisations et reprises (-)<sup>26</sup>

Dans le cas où la vente du stock concerné confirme la réduction de valeur actée, il n'y a pas de reprise de la réduction de valeur actée, mais utilisation de celle-ci.

Si, en revanche, au terme de l'exercice ultérieur, les réductions de valeur actées excèdent une appréciation actuelle des dépréciations en considération desquelles elles ont été actées, elles ne peuvent être maintenues et doivent dès lors faire l'objet d'une reprise (art. 49 AR C.Soc.) selon l'écriture suivante :

3..9          Réductions de valeur actées sur stocks  
à                6311 Reprises de réductions de valeur sur stocks (-)

L'article 45 AR C.Soc. stipule que les réductions de valeur sont destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, des actifs concernés à la date de clôture de l'exercice. Il en résulte que la constitution, la reprise et l'ajustement des réductions de valeur peuvent, de manière générale, n'être opérés qu'en fin d'exercice, de sorte que ces comptes ne doivent pas jouer au cours de l'exercice. Rien n'empêche toutefois l'entreprise de procéder à des ajustements en cours de période.

### III. Applications

#### A. **Marchandises**

##### 1. **Notion**

Par «marchandises» on entend les biens corporels acquis par l'entreprise en vue de leur revente tels quels ou sous le bénéfice de conditionnements mineurs<sup>27</sup>.

Les emballages non récupérables (emballages perdus) qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu peuvent être classés selon leur destination, soit sous les marchandises, soit sous les matières premières, soit sous les fournitures.

##### 2. **Valeur d'acquisition**

La valeur d'acquisition à l'entrée peut être définie comme un prix «rendu magasin» comprenant tout ce que le bien acheté a coûté jusqu'à sa première mise en stock par l'entreprise. Il s'obtient par l'addition des éléments suivants :

1. le prix d'achat en principal porté en facture par le ou les fournisseurs, compte tenu des rabais, remises et ristournes obtenus<sup>28</sup> et du coût des emballages non repris;
2. les droits et taxes qui grèvent le prix d'achat, tels que les droits d'accises, les droits d'entrée, la taxe sur la valeur ajoutée (dans la mesure où elle n'est pas récupérable);
3. les frais accessoires, imputables sans ambiguïté aux marchandises en cause, portés en compte par des tiers, fournisseurs de services, intervenant dans l'acheminement jusqu'à l'entreprise, des biens achetés, tels que :
  - les frais de port, de transport et d'assurance;
  - les frais de chargement, de déchargement, de halage et éventuellement de stockage dans les ports;
  - les frais de commissions et de courtage à l'achat;
4. les frais internes exposés par l'entreprise pour acheminer, lors de l'achat, les biens achetés jusqu'au lieu de premier stockage, tels que les frais de déchargement et de manutention, de traction ferroviaire propre et de transport par camions propres.

L'inclusion dans le prix d'acquisition des stocks de marchandises des frais accessoires visés sub 3° et 4° ne s'impose pas si ces frais revêtent, en termes relatifs, une importance négligeable.

En revanche, le prix d'acquisition ne comprend les frais internes relatifs à la prospection du marché, à la passation des commandes aux fournisseurs, au contrôle des marchandises entrées, à leur transport après acquisition à l'intérieur de l'entreprise, à l'administration des stocks que dans la mesure où ces frais sont rattachés de manière spécifique aux stocks en cause.

Par ailleurs, il ne comprend les frais de conservation en magasin que dans la mesure où la conservation constitue un élément de valorisation de la marchandise en cause (p. ex. le vin).

##### 3. **Comptabilisation**

Le prix d'achat en principal (visé sub 1° ci-dessus) et les impôts non récupérables (visés sub 2° ci-dessus) ainsi que, le cas échéant, les frais accessoires visés sub

3° ci-dessus, facturés par le fournisseur des marchandises, sont enregistrés au moment de l'achat, comme une charge de l'exercice au compte «Achats» (compte 604 du PCMN).

Les frais accessoires visés sub 3° ci-dessus, payés à des tiers, autres que les fournisseurs des marchandises, sont enregistrés au titre d'«achats de services, travaux et études» au compte 602 du plan comptable minimum normalisé.

L'imputation au prix d'acquisition des stocks, de l'ensemble de ces coûts (prix d'achat en principal, impôts non récupérables, frais accessoires payés à des tiers, frais internes visés sub 4° ci-dessus) est opérée, selon les modalités déjà décrites, par l'écriture :

34 Stocks  
à 6094 Variation des stocks et marchandises

##### 4. **Valeur de marché**

Les marchandises étant destinées à être vendues, le prix de marché à prendre en considération est, en principe, le prix de vente «départ entreprise», à la clôture de l'exercice, qu'on obtiendrait dans des conditions habituelles et normales de vente, compte tenu des remises,

rabais et ristournes habituellement accordés par l'entreprise, sous déduction d'une décote correspondant aux frais directs normaux de vente (que le prix de marché doit normalement couvrir et qui ne sont pas compris dans le prix d'acquisition).

Au cas où l'entreprise ne disposerait pas de mercuriales fiables pour la détermination du prix du marché de fin d'exercice, celui-ci pourra être déterminé par référence aux ventes réalisées par l'entreprise durant une période proche de la date de clôture, pour autant que ces ventes aient porté sur des quantités de marchandises importantes, variées et suffisamment représentatives des différentes catégories de produits en stock à la clôture de l'exercice.

## 5. Evaluation du prix d'acquisition des stocks de marchandises par référence au prix de vente

Il convient à cet égard de se référer à l'avis n° 126/7 «Evaluation du prix d'acquisition des stocks par référence au pris de vente»<sup>29</sup>.

## B. Approvisionnements

### 1. Notions

- a) Matières premières : par «matières premières», on entend tous objets et substances acquis par l'entreprise et destinés à être incorporés aux produits fabriqués ou traités.
- b) Fournitures : par «fournitures», on entend tous objets, matières ou fournitures acquis par l'entreprise et destinés à concourir par leur consommation, au premier usage ou rapidement, à la fabrication ou à l'exploitation.
- c) Les emballages non récupérables (emballages perdus) peuvent être classés selon leur destination, dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-dessus ou sous les «marchandises».

### 2. Valeur d'acquisition

Cf. la section III, A, 2 du présent avis.

### 3. Comptabilisation des achats

Avis 126/7, Bull. CNC, n° 24, septembre 1989, 13-14.

### 4. Valeur de marché

Les approvisionnements ont été acquis et stockés en vue de la fabrication de produits finis ou en vue de l'exécution de commandes reçues, dès lors que l'entreprise est en risque sur ses coûts de production ultérieurs. La valeur de marché à prendre en considération est dès lors, en principe, le prix de marché à l'achat, c'est-à-dire celui qui résulterait du prix d'achat principal qu'on obtiendrait dans des conditions normales et habituelles d'achat (compte tenu des rabais usuels), augmenté d'une évaluation des frais accessoires d'achat qui seraient normalement incorporés au prix d'acquisition.

Dans la mesure toutefois où des indices sérieux permettent de croire que le prix de vente des produits finis ne sera pas affecté sensiblement par la baisse du prix à l'achat des approvisionnements, il est loisible à l'entreprise de considérer comme prix de marché, non pas le prix à l'achat mais la quote-part du prix de vente, départ usine des produits finis, afférent aux approvisionnements sous déduction d'une décote correspondant aux frais de vente. La mise en oeuvre de cette méthode requiert toutefois une grande prudence.

## C. Produits finis (production pour le stock)

### 1. Notions

Par «produits finis», on entend tous produits fabriqués par l'entreprise destinés à la vente et étant en état d'être vendus, en ce compris les produits intermédiaires vendables.

Par «produits intermédiaires vendables», on entend tous produits fabriqués par l'entreprise, qui ont atteint un stade d'achèvement déterminé et qui sont destinés, soit à des transformations ultérieures, soit à être vendus en l'état.

### 2. Coût de revient

**2.1** En vertu de l'article 37 AR C.Soc., le coût de revient des fabrications «s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières, des matières consommables et des fournitures, les coûts de fabrication directement imputables au produit ou au groupe de produits considéré ainsi que la quote-part des coûts de production qui ne sont qu'indirectement imputables au produit ou au groupe de produits considéré, pour autant que ces coûts concernent la période normale de fabrication». Le principe de base est donc celui du coût de revient intégral (full cost) comprenant tout ce qu'a coûté le produit fini jusqu'à sa mise en stock et qui s'obtient en additionnant les éléments suivants :

**2.1.1.** Les charges directes de production, c'est-à-dire les charges qui peuvent être affectées directement, sans calcul intermédiaire, au coût d'un produit ou d'un groupe de produits bien déterminé, telles que :

- les approvisionnements (matières premières, fournitures) utilisés (y compris les emballages et accessoires qui font corps avec le produit fini), valorisés à leur prix d'acquisition selon une des méthodes d'imputation des sorties de magasin mentionnées ci-dessus;
- les services, travaux et études directement rattachés aux produits finis;
- les sous-traitances générales;
- les rémunérations de la main-d'oeuvre directe de production et les charges sociales y relatives;
- les amortissements directement imputables;
- certaines charges qui, même si elles transitent par des centres de frais ou si elles sont imputées sur base d'une clé de répartition appropriée, peuvent être rattachées à ce coût sans ambiguïté.

**2.1.2.** Les charges indirectes de production, c'est-à-dire celles qui sont d'abord affectées ou réparties à charge des centres de frais (bureaux, services, ateliers, magasins, etc.) dont les coûts, après transferts éventuels entre centres, sont imputés au coût de revient recherché sur la base d'une clé de répartition.

Tant les charges directes qu'indirectes contiennent des éléments «variables» et des éléments «fixes» (qui restent plus ou moins fixes entre deux seuils d'activité) constitués par les frais industriels généraux, les frais des services auxiliaires et les frais des services de fabrication.

L'imputation aux stocks des charges fixes de production doit être opérée sur la base de «conditions normales d'exploitation» et, notamment, d'une utilisation normale de la capacité de production. Cette capacité normale correspond à la production attendue en moyenne et dans des conditions normales, de l'ensemble productif au cours d'un certain nombre de périodes.

Si la production effective correspond approximativement à cette utilisation normale, elle peut être retenue comme base.

Si la production effective est restée en deçà de la capacité normale, l'excès de coût qui en résulte ne peut être rattaché aux produits stockés et doit rester à charge de la période considérée. Il importe, en effet, d'éviter d'inclure dans la valeur des stocks, et dès lors de reporter à une période ultérieure, des coûts effectivement supportés au cours de la période mais qui, en raison de conditions exceptionnelles ou anormales dans lesquelles l'exploitation s'est exercée, ne peuvent, en économie d'entreprise, rationnellement être rattachés à la production stockée.

**2.2** En revanche, le coût de revient ne comprend pas les éléments suivants :

- les dépenses de recherche et de développement, les frais d'administration générale et les frais de commercialisation et de vente;
- les coûts afférents aux malfaçons, erreurs de production et autres pertes lorsque ces coûts ne relèvent pas des conditions normales d'exploitation;
- les intérêts débiteurs afférents aux emprunts contractés pour financer les stocks. Une faculté d'inclusion de ces charges financières dans le coût de revient des stocks est toutefois ouverte par l'article 22bis de l'A.R. du 8 octobre 1976, mais uniquement pour autant que ces charges concernent des stocks dont la durée de fabrication est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks<sup>30</sup>.

**2.3** Si l'article 37 AR C.Soc. pose comme principe le «full costing», il prévoit toutefois, à la suite de la quatrième directive<sup>31</sup>, la faculté de ne pas inclure dans le coût de revient des fabrications tout ou partie des frais indirects de production, à la condition d'en faire mention dans l'annexe.

Cette faculté permet de ne pas tenir compte des éléments de coût de revient qui, au total, ne représenteraient qu'une signification négligeable.

Le libellé de cette disposition est toutefois fort large en ce qu'il autorise la non inclusion de l'ensemble des frais indirects de production et consacre la possibilité de n'inclure dans la valeur des produits finis que les seules charges directes de production (direct costing).

Dans la mesure où ces coûts indirects représenteraient une fraction non négligeable du coût total et où l'usage de cette faculté porterait sur l'ensemble ou sur une partie substantielle de ces coûts indirects, il en résulterait une sous-évaluation systématique de la valeur d'acquisition des stocks de produits finis ainsi que des résultats actés. Une telle sous-évaluation paraît difficilement justifiable au regard de l'exigence de l'image fidèle, même si une mention adéquate est insérée dans l'annexe.

La Commission estime dès lors devoir recommander de ne pas faire usage de cette faculté dans la mesure où son usage conduirait à une telle sous-évaluation.

Il convient par ailleurs de souligner quelles normes IAS/IFRS ne permettent pas la méthode de «direct costing»<sup>32</sup>.

### 3. Coût de revient standard

Pour l'évaluation de ses fabricats et de ses en-cours de fabrication, une entreprise peut adopter un système de coûts standards ou une autre forme de coût de revient précalculé, pour autant que ce coût précalculé corresponde suffisamment au coût de revient effectif normal pour porter le bien en cause en son état d'achèvement actuel à l'endroit où il se trouve.

Ceci implique :

- que l'entreprise dispose d'une comptabilité analytique des coûts permettant de justifier les divers éléments du coût standard, de

dégager les coûts prévisionnels et les coûts réels et d'analyser les écarts;

- que les coûts standards soient significatifs pour la situation actuelle;
- et qu'en cas d'écart important entre le coût de revient standard et le coût de revient déterminé conformément aux points 1 et 2, cet écart doit, sauf s'il résulte de circonstances anormales (gaspillages, sous-utilisation des installations, etc.) entraîner une rectification de la valeur des stocks.

#### 4. Comptabilisation des variations de stocks à l'entrée

Tous les éléments du coût de revient des produits finis sont imputés aux stocks par l'écriture :

330 Produits finis - valeur d'acquisition  
à 713 Variation des stocks de produits finis

#### 5. Notion de prix de marché

Le prix de marché est le prix de marché à la vente, «départ entreprise», qu'on obtiendrait dans des conditions habituelles et normales de vente, compte tenu des remises, rabais et ristournes habituellement accordés par l'entreprise, sous déduction d'une décote correspondant aux frais directs normaux de vente.

#### 6. Provisions pour risques et charges

Les charges relatives au produit fabriqué, mais qui devront - éventuellement - être exposées postérieurement à la livraison (service après vente - garantie de performance - garantie pour vices cachés - responsabilité civile) n'interviennent pas dans la détermination du prix de marché, en réduction de celui-ci. Elles donnent lieu, le cas échéant, à la constitution de provisions pour risques et charges.

#### 7. Produits joints

Par «produits joints», il y a lieu d'entendre la situation dans laquelle un processus de production unique débouche simultanément sur la production de plusieurs produits ou sous-produits, dont le coût de revient respectif ne peut dès lors être identifié séparément (ex. : le raffinage de produits pétroliers).

Dans le cas de produits joints, le coût de revient de chacun d'eux doit, par conséquent, être estimé par une méthode forfaitaire. Cette méthode devra toutefois être rationnelle et être appliquée de manière constante et systématique, sans préjudice toutefois des adaptations qui seraient rendues nécessaires par une modification significative des conditions spécifiques dans lesquelles évoluent les produits joints.

Une méthode utilisée fréquemment dans la pratique consiste à répartir le coût de revient total entre les produits joints, en proportion de la valeur de marché ou de réalisation de ces différents produits au moment où, dans le processus de fabrication, ils deviennent identifiables séparément ou, à défaut, à la fin du processus de fabrication.

#### 8. Déchets

Parmi les déchets, deux catégories peuvent être distinguées :

- ceux dont le traitement ou l'élimination, par l'entreprise ou par un tiers, occasionne des coûts importants. Ce cas a fait l'objet de l'[avis CNC 171](#), «Traitement comptable des déchets»<sup>33</sup>;
- ceux dont la valeur est nulle ou négligeable; dans ce dernier cas, elle peut être positive ou négative. Ces déchets ne sont, en règle générale, en raison de leur caractère négligeable, pas pris en compte et les charges ou produits éventuels liés à leur vente ou à leur élimination sont pris en résultats au moment de leur vente ou de leur élimination.

### D. Produits en cours de fabrication (production pour le stock)

#### 1. Notion

Par «produits en cours de fabrication», on entend tous produits fabriqués par l'entreprise qui n'ont pas atteint le stade de produit fini. Ils comprennent également les produits intermédiaires non vendables.

#### 2. Coût de revient

Voyez à cet égard la section III, C, 2 et 3 du présent avis.

#### 3. Comptabilisation des variations de stocks

Voyez à cet égard la section III, C, 4 du présent avis.

#### 4. Notion de valeur de marché

Le prix de marché à prendre en considération est le prix de vente net des produits finis achevés (cf. III, C, 5), déduction faite du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés pour leur achèvement (article 70, 1<sup>er</sup> alinéa AR C.Soc.). Par prix de vente net, il y a lieu d'entendre le prix du marché déduction faite des frais de vente et de commercialisation.

Les coûts restant à exposer pour l'achèvement des produits dont il y a lieu de tenir compte sont les coûts totaux de fabrication, c'est-à-dire non seulement les coûts directs mais aussi l'intégralité des coûts indirects, afférents au produit en cours de fabrication. L'article 37 AR C.Soc. ne peut dès lors être appliqué.

Une distinction doit-elle être faite selon que l'écart négatif entre le prix de marché final et le coût de revient final concerne la production déjà effectuée ou la production restant à effectuer ?

Sur la base des principes généraux et de l'optique de base de l'arrêté royal du 8 octobre 1976, il conviendrait d'acter une réduction de valeur sur la perte afférente à l'encours et de former une provision pour couvrir la perte estimée sur les travaux restant à exécuter. Le libellé de l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, permet toutefois de rencontrer l'écart négatif par la constitution d'une réduction de valeur, sans distinguer entre la partie afférente à la fabrication déjà réalisée et la partie restant à réaliser.

#### 5. Provisions pour risques et charges

Voyez à cet égard la section III, C, 6 du présent avis.

### E. Acomptes

Par leur nature, les acomptes reçus et versés doivent être clairement distingués des dettes et créances. Les acomptes ne génèrent pas de flux ultérieurs de trésorerie sortants ou entrants. Dès que le bien a été réceptionné ou livré ou que le service a été presté, les acomptes sont éliminés puisqu'ils sont incorporés dans la créance ou la dette née du fait de la livraison ou réception du bien ou de la prestation du service.

En conséquence, les acomptes sont enregistrés dans des comptes spécifiques du plan comptable minimum normalisé et font l'objet d'une mention distincte au bilan: à l'actif dans le cas d'acomptes versés sur stocks.

Les acomptes versés sont destinés à être incorporés dans le coût de revient des stocks.

La Commission a été interrogée quant à savoir si, dans le cas d'acomptes versés sur achats pour stocks, les écritures à passer devaient, à l'instar du reste de la classe «Stocks et commandes en cours d'exécution», transiter par les comptes relatifs à la variation des stocks et s'il fallait opérer une distinction entre les acomptes facturés et ceux qui ne l'avaient pas encore été.

Les acomptes ne pouvant être repris physiquement dans l'inventaire et étant incorporés dans la valeur d'acquisition lors de la livraison, ils ne peuvent pas transiter par le compte de variation des stocks. Le plan comptable minimum normalisé ne prévoit dès lors pas de compte «Variation des acomptes sur stocks».

Les acomptes facturés sont enregistrés comme suit:

- à la réception de la facture relative à l'acompte:

36	Acomptes versés sur achats pour stocks
411	TVA à récupérer
	à 440 Fournisseurs

- lors du paiement de la facture relative à l'acompte

440	Fournisseurs
	à 55 Etablissements de crédit

- à la réception de la facture définitive

60	Approvisionnements et marchandises
411	TVA à récupérer
	à 36 Acomptes versés sur achats pour stocks
	440 Fournisseurs

En cas de paiement d'un acompte, avant facturation, les écritures à passer sont les suivantes:

- lors du paiement de l'acompte:

36 Acomptes versés sur achats pour stocks  
à 55 Etablissements de crédit

- à la réception de la facture

60 Approvisionnements et marchandises

411 TVA à récupérer  
à 440 Fournisseurs

440 Fournisseurs  
à 36 Acomptes versés sur achats pour stocks

#### IV. **Résumé, dans l'annexe aux comptes annuels, des règles d'évaluation en matière de stocks**

Compte tenu de l'importance que les stocks peuvent représenter à l'actif et eu égard à l'influence que leur mode d'évaluation peut avoir sur le résultat, il est important que les règles d'évaluation appliquées par l'entreprise en matière de stocks soient décrites avec précision dans l'annexe aux comptes annuels afin de permettre, comme le prescrit l'article 28 AR C.Soc., d'apprécier les méthodes d'évaluation adoptées.

La Commission a eu l'occasion de constater - et il ressort également de nombreuses études effectuées par des tiers - qu'une grande partie des comptes annuels examinés ne comportent pas ou comportent trop peu de précisions quant à la méthode d'évaluation des stocks appliquée.

La Commission estime dès lors nécessaire de préciser, dans le prolongement de cet avis, les renseignements relatifs aux règles d'évaluation des stocks qu'elle juge essentiels et qu'elle recommande de mentionner clairement dans le résumé des règles d'évaluation :

- par type de stock, la méthode d'évaluation adoptée pour déterminer la valeur d'acquisition, à savoir l'évaluation individuelle, le prix moyen pondéré, la méthode Fifo ou la méthode Lifo;
- les principales composantes du coût de fabrication, à savoir notamment l'inclusion de tout ou partie des frais indirects de production dans le coût de revient;
- l'inclusion éventuelle, dans le coût de revient des stocks, des charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer;
- pour chacun des postes de stocks (ou pour l'ensemble de ces postes si l'entreprise répond aux critères prévus à l'article 12 de la loi comptable), et en particulier en cas d'application de la méthode Lifo, l'écart (pour autant qu'il soit significatif) entre la valeur comptable et la valeur (supérieure) de marché à la date de clôture de l'exercice.

Ces renseignements pourraient être présentés selon le tableau suivant :

#### **Evaluation de stocks d'approvisionnements, d'en-cours de fabrication, de produits finis et de marchandises**

##### 1. Règles d'évaluation<sup>34</sup>

<b>Stocks évaluation</b>	<b>Approvisionnements</b>	<b>En cours de fabrication</b>	<b>Produits finis</b>	<b>Marchandises</b>
Evaluation individuelle	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Prix moyen modéré	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
FIFO	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
LIFO	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Exclusion de tout ou partie de frais indirects de production	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non
Inclusion des charges d'intérêt dans le coût de revient	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

##### 2. Montant de la différence par rapport à la valeur de marché à la date de clôture (si estimé significatif)<sup>35</sup>

Stocks	Montant
Approvisionnements	
En-cours de fabrication	
Produits finis	
Marchandises	
	Total

- 1 Y compris les immeubles destinés à la vente.
- 2 Voyez en ce sens le point A de l'avis 150/1 «Immobilisations corporelles - Distinction par rapport aux stocks», Bull. CNC 18, janvier 1986, 21-23.
- 3 Cf. art. 96 II.A AR C.Soc.
- 4 Le coût des services à nature financière sont à classer sous les «charges financières diverses».
- 5 Ne sont pas comprises sous cette rubrique, les charges des services qui visent à constituer une rémunération indirecte ou différée du personnel ou un revenu de remplacement, par exemple les primes d'assurance-groupe ou d'assurance-loi.
- 6 Avis 132/4 «Marchés à terme en marchandises», Bull. CNC, n° 22, juin 1988, 8-13.
- 7 Par exemple en cas de biens mis à disposition ou de vente avec réserve de propriété.
- 8 ) Il s'ensuit que si la comptabilisation de la livraison précède celle de la réception ou de l'envoi de la facture, il s'indiquera de faire usage d'un compte «factures à recevoir» (444) ou «factures à établir» (40...). Un tel enregistrement devra en tout cas être opéré en fin d'exercice pour les livraisons non encore facturées. Cette dernière obligation n'incombe toutefois pas aux commerçants visés à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 qui tiennent une comptabilité simplifiée. Ils peuvent acter leurs achats lors de la réception ou de l'envoi de la facture.
- 9 Ces biens doivent toutefois faire l'objet, dans le chef de l'intermédiaire ou du dépositaire, d'une comptabilisation en compte d'engagements (compte 072-073/074-075 du plan comptable normalisé).
- 10 Le travail à façon est considéré de manière générale comme une prestation de services.
- 11 Cf. infra.
- 12 Somme algébrique, au coût de revient, de la production stockée.
- 13 Les commerçants visés à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1975 ne sont tenus d'une part, que de comptabiliser leurs relations avec les tiers (achats - ventes - opérations financières) et, d'autre part, de faire inventaire. Il s'ensuit qu'ils ne sont pas soumis aux schémas de jeux de comptes décrits dans le présent avis.
- 14 Le jeu de ces réductions de valeur sur stocks figure aux comptes 6310 et 6311 ( rubrique II.E. des comptes annuels), cf. infra, p. 19.
- 15 Celles-ci sont imputées directement au stock initial.
- 16 Cf. IAS 2, n° 10: «Le coût des stocks doit comprendre tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts engagés pour amener les stocks à l'entree et dans l'état où ils se trouvent».
- 17 Voir l'avis 152/1 «Comptabilisation des opérations en devises et traitement des avoirs et engagements en devises dans les comptes annuels», Bull. CNC n° 20, décembre 1987, 1-49.
- 18 Sauf en ce qui concerne les approvisionnements qui sont constamment renouvelés et dont la valeur d'acquisition est négligeable par rapport à l'ensemble du bilan (voir l'article 42 AR C.Soc.).
- 19 Voir l'avis 132/1«Méthode Lifo», Bull CNC, n° 9, décembre 1981, 18-20.
- 20 Art. 40 de la Quatrième Directive.
- 21 Avis 126/6 «Individualisation du prix d'acquisition», Bull. CNC, n° 23, décembre 1988, 3-4.
- 22 Ce qui, comme dit ci-dessus, ne répondra que rarement à l'exigence de l'appropriation de la comptabilité à la nature et à l'ampleur des activités de l'entreprise.
- 23 Cependant, celles-ci sont d'une nature différente des dépréciations d'ordre qualitatif évoquées ci-après, résultant de la baisse du prix de marché.
- 24 L'écart entre le prix d'acquisition et le prix de marché inférieur ne doit pas être mentionné, au titre de réduction de valeur, au point C 5.10 de l'annexe; celui-ci ne concerne, quant aux stocks, que les réductions de valeur actées en exécution de l'article 70, alinéa 2 et l'article 72, alinéa 2 AR C.Soc.
- 25 L'en-cours des réductions de valeur actées pour ramer la valeur comptable en deçà de la valeur de marché (application de l'art. 70, al. 2 et art. 72, al. 2) doit être mentionné au point C 5.10 de l'annexe. Cette mention, en revanche, ne concerne pas les réductions de valeur appliquées en exécution de l'article 70, 1er al. et art. 72, 1er al., sur les travaux en cours et les produits en cours de fabrication.
- 26 La Commission proposera d'adapter le plan comptable en ce sens.
- 27 Art. 95, §1 AR C.Soc.
- 28 A l'exception des rabais financiers qui correspondent à l'intérêt sur le montant facturé, calculé à un taux normal sur le marché (cf. l'avis lié "Rabais financiers", Bull. CNC, n° 5, mai 1979, p. 12-13.
- 29 Avis 126/7, Bull. CNC, n° 24, septembre 1989, p. 13-14.
- 30 L'inclusion dans le coût de revient d'intérêts doit être mentionnée dans l'annexe (art. 38, al. 3 AR C.Soc.). Voir également l'avis 126/5 «Coût de revient», Bull. CNC, n° 19, juillet 1986, 8.
- 31 Article 35, de la Quatrième Directive stipule que: «a) le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré; b) une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication».
- 32 Cf. IAS2, n° 12.

33 Avis 171, Bull. CNC, n° 34, mars 1995, 35-41.

34 Si, dans des circonstances exceptionnelles, l'entreprise recourt à une méthode d'évaluation des stocks non mentionnée ici ou applique, pour un poste déterminé de stocks, différentes règles d'évaluation, elle doit en donner un commentaire particulier.

35 Les entreprises qui établissent leurs comptes annuels selon le schéma abrégé peuvent mentionner uniquement le montant total.